



Wallonie
Le Conseil des Ministres

Séance du 12 octobre 2023

NOTIFICATION

Point A10: Plan de relance de la Wallonie.
Axe 5 : garantir une gouvernance innovante et participative.
5.2 : encourager une gouvernance participative - encourager les activités transversales dans le cadre d'achats publics responsables.
Projet 302 (PAP 2) : faciliter l'accès des PME/TPE aux marchés publics.
Stratégie wallonne de la commande publique responsable.
(GW XI/2023/12.10/Doc. 8476.01/EDR)
Note rectificative
(GW XI/2023/12.10/Doc. 8476.02/EDR)

DECISION :

1. Le Gouvernement prend acte du reporting des marchés attribués dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.
2. Il décide de rendre obligatoire, pour le Gouvernement ainsi que l'ensemble de ses services, dont le Service public de Wallonie, les unités d'administration publique de type 1 et 2 et les pouvoirs locaux, l'utilisation des canevas des marchés repris en annexe pour tous les marchés publiés ou qui seront publiés à partir du 1^{er} novembre 2023 au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à remettre une offre est envoyée à partir de cette même date. En ce qui concerne les pouvoirs locaux, l'obligation concerne uniquement les marchés subsidiés dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

3. Le Gouvernement impose, pour ce qui concerne les services du Gouvernement, UAP et pouvoirs locaux repris au point 1 de la présente décision, l'insertion de la clause suivante dans les arrêtés de subventionnement dans le cadre du Plan de relance à partir du 1er novembre 2023 : "Article X. L'utilisation des canevas de cahiers spéciaux des charges dans les marchés réalisés dans le cadre de la subvention est obligatoire. Tout marché public de plus de 30.000€ HTVA passé dans le cadre de ladite subvention doit utiliser les canevas de cahiers spéciaux des charges disponibles sur le portail des marchés publics en Wallonie".
4. Il charge la Direction des Marchés publics et des Assurances du SPW Secrétariat général de réaliser un reporting de leur utilisation par sondage pour les marchés du SPW au travers de l'outil e-procurement.
5. Le Gouvernement charge le Ministre-Président et le Ministre du Budget d'envoyer la note à l'Inspection des Finances pour information et suivi.
6. Il charge le Ministre-Président et chaque Ministre de tutelle de transmettre ensemble aux services du Gouvernement, aux UAP de type 1 et 2, aux commissaires du Gouvernement et aux pouvoirs locaux concernés ladite note ainsi que les différentes informations pratiques en vue d'une application au 1^{er} novembre 2023.


Olivier Henry
Secrétaire du Gouvernement

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : Plan de relance de la Wallonie
Axe 5 : Garantir une gouvernance innovante et participative
Objectif stratégique 5.2 – Encourager une gouvernance participative
Objectif opérationnel 5.1.2 : Encourager les activités transversales dans le cadre d’achats publics responsables
Projet prioritaire du PAP 2
Projet 302 : Faciliter l’accès des PME/TPE aux marchés publics
Stratégie wallonne de la commande publique responsable

A. EXPOSE DU DOSSIER

La présente note a pour objectif d’une part, de rendre obligatoire l’utilisation des canevas de cahiers spéciaux des charges (ainsi que de prévoir les modalités de reporting de leur utilisation) et d’autre part, de partager le reporting des marchés attribués dans le cadre du PRW.

1. RETROACTES

Dans le cadre du projet de mise à disposition de modèles de documents de marché, le Gouvernement wallon a validé les canevas de cahiers spéciaux des charges :

- Concernant les procédures *en-dessous* des seuils de publicité européenne, le 15 juillet 2022 ;
- Concernant les procédures *au-dessus* des seuils de publicité européenne, le 1^{er} juin 2023.

Pour rappel, ces canevas *concernent* les procédures de passation :

- en une phase (PO, PNSPP, PNDPP) ;
- au-dessus et sous les seuils européens ;
- dans les secteurs classiques ;
- les marchés « généralistes » et « accords-cadres ».

Ces canevas *ne sont pas applicables* :

- aux secteurs spéciaux ;
- aux marchés de faible montant (30.000€ HTVA) ;
- aux services sociaux et spécifiques (voir annexe 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Trois axes de travail ont été retenus lors de la rédaction des canevas : la lisibilité, l'orientation usager et l'allègement du contenu.

Un guide accompagne les utilisateurs des canevas.

2. LES CANEVAS DE CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES : LEUR CARACTERE OBLIGATOIRE ET REPORTING

2.1. L'utilisation de ces canevas, disponibles sur le portail des marchés publics, est rendue obligatoire pour tous les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir du 1^{er} novembre 2023 au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à remettre une offre est envoyée à partir de cette même date.

L'obligation concerne le Gouvernement wallon. Tout marché public devant passer par le Gouvernement quant à son mode de passation et son cahier des charges ne pourra être approuvé par le Gouvernement que si le canevas est utilisé et respecté.

L'obligation concerne également l'ensemble de ses services dont le Service public de Wallonie et les Unités d'Administration Publique de type 1 et 2 ainsi que les pouvoirs locaux.

En ce qui concerne les pouvoirs locaux, cette obligation concerne uniquement les marchés subsidiés dans le cadre du PRW et n'est pas applicable aux marchés publics dont le cahier spécial des charges et le mode de passation ont été adoptés par l'organe compétent avant le 1^{er} novembre 2023.

S'agissant des marchés de travaux de bâtiments et routiers, les services continueront à utiliser les versions actualisées du CCTB et le Qualiroutes dans sa dernière version pour élaborer leurs cahiers spéciaux des charges.

En ce qui concerne les marchés subsidiés, les arrêtés d'octroi comprendront à partir du 1^{er} novembre 2023, la disposition suivante :

Article X – L'utilisation des canevas de cahiers spéciaux des charges dans les marchés réalisés dans le cadre de la subvention est obligatoire. Tout marché public de plus de 30.000€ HTVA passé dans le cadre de ladite subvention doit utiliser les canevas de cahiers spéciaux des charges disponibles sur le portail des marchés publics en Wallonie.

2.2. La Direction des Marchés Publics et des Assurances (DMPA – SPW Support) est chargée de réaliser un reporting par sondage concernant les marchés du SPW au travers de l'outil e-procurement.

3. DIVERS

Le Gouvernement wallon prend acte du reporting des marchés attribués dans le cadre du PRW (annexe 1).

B. REFERENCES LEGALES

Sans objet.

C. IMPACT BUDGETAIRE

La présente note n'implique pas de demande budgétaire complémentaire.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sans objet.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet

H. AVIS DU HAUT CONSEIL STRATÉGIQUE

La note n'est pas soumise à l'avis du HCS. Elle n'est pas prévue au programme d'avis d'impact. Elle n'entre pas non plus dans les conditions de soumission à l'avis d'évaluabilité parce qu'elle concerne un dossier issu des quatre programmes d'actions prioritaires du PRW.

I. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

N°	Objectifs de développement durable	
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	

8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	X
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	
14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		

J. RAPPORT GENRE ET TEST HANDISTREAMING

Les modalités de mise en œuvre de la Stratégie de la commande publique responsable n'affectent pas, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe.

Sans objet en ce qui concerne le test handistreaming.

K. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet

L. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet

M. AVIS LEGISA

Sans objet

N. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet

24-10-23

O. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA COHÉRENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT

Sans objet

P. PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement wallon :

1. Rend obligatoire, pour le Gouvernement wallon ainsi que l'ensemble de ses services dont le Service public de Wallonie et les Unités d'Administration Publique de type 1 et 2, ainsi que les pouvoirs locaux, l'utilisation des canevas pour tous les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir du 1^{er} novembre 2023 au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à remettre une offre est envoyée à partir de cette même date. En ce qui concerne les pouvoirs locaux, l'obligation concerne uniquement les marchés subsidiés dans le cadre du PRW ;
2. Impose, pour ce qui concerne les services du Gouvernement, UAP et pouvoirs locaux repris au point 1, l'insertion de la clause suivante dans les arrêtés de subventionnement dans le cadre du PRW à partir du 1^{er} novembre 2023 :

Article X – L'utilisation des canevas de cahiers spéciaux des charges dans les marchés réalisés dans le cadre de la subvention est obligatoire. Tout marché public de plus de 30.000€ HTVA passé dans le cadre de ladite subvention doit utiliser les canevas de cahiers spéciaux des charges disponibles sur le portail des marchés publics en Wallonie.

3. Charge le Ministre-Président et le Ministre du Budget d'envoyer la présente note à l'Inspection des Finances pour information et suivi ;
4. Charge le Ministre-Président et chaque Ministre de tutelle, de transmettre ensemble aux services du Gouvernement, aux UAP de type 1 et 2, aux Commissaires du Gouvernement et aux pouvoirs locaux concernés la présente note ainsi que les différentes informations pratiques en vue d'une application au 1^{er} novembre 2023 ;
5. Charge la Direction des marchés publics et des assurances du SPW SG de réaliser un reporting de leur utilisation par sondage pour les marchés du SPW au travers de l'outil e-procurement ;
6. Prend acte du reporting des marchés attribués dans le cadre du PRW (annexe 1).

**Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO**